

Règlements généraux



Article 4 : Vote :	8
Article 5 : Rémunération.....	8
Article 6 : Vacance.....	8
Article 7 : Pouvoirs.....	8
Article 8 : Élection du conseil d'administration.....	9
Article 9 : Dirigeants.....	9
Article 10 : Déstitution	10
Chapitre 5 : Fonctions des dirigeants.....	10
Article 1 : Le président.....	10
Article 2 : Le vice-président.....	10
Article 3 : Le secrétaire.....	10
Article 4 : Le trésorier.....	11
Article 5 : Les vacances.....	11
Article 6 : Confidentialité.....	11
Article 7 : Responsabilités des administrateurs.....	11
Article 8 : Obligations des administrateurs.....	11
Chapitre 6 : Dispositions financières.....	12
Article 1 : Année Financière.....	12
Article 2 : Contrats.....	12
Chapitre 7 : Les comités particuliers.....	12
Article 1 : Comités.....	12
Article 2 : Rapport.....	12
Article 3 : Pouvoir.....	12
Chapitre 8 : Conflits d'intérêts.....	12
Article 1 : Conseil d'administration.....	13
Article 2 : Employés de la corporation.....	13
Chapitre 9 : Amendement et dissolution.....	14
Article 1 : Amendement.....	14
Article 2 : Dissolution.....	14

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 1 : MEMBRES ACTIFS

Ce sont les personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- Payer sa cotisation annuelle,
- Être accepté par le conseil d'administration,
- S'engager à respecter les règlements.

Article 2 : DROITS DES MEMBRES

Tous les membres sont invités aux assemblées générales avec droit de parole. Seuls les membres réguliers peuvent proposer, appuyer et voter des résolutions en assemblée et siéger au sein du conseil d'administration. Les membres réguliers peuvent être invités à participer au sein des comités mis sur pied par l'organisme.

Article 3 : REGISTRE DES MEMBRES

La corporation tient à jour un registre des membres en règle annuellement, lequel tient lieu de liste officielle pour la convocation aux assemblées générales.

(Art.342 du C.c.Q et art. 223 loi des Cie)

Article 4 : CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'Administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tous membres actifs en règle. Pour être valide, ces cartes devront porter la signature du directeur (trice) en exercice.

Article 5 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration, à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. Toutefois, avant cette décision le conseil d'administration doit sommer le membre concerné de comparaître ainsi que le plaignant à l'assemblée régulière ou à l'assemblée spéciale, spécialement convoquée. Si le membre concerné ainsi convoqué fait défaut sans excuse de se présenter, le conseil d'administration peut procéder en son absence et l'aviser par écrit de la décision prise à son égard. Le conseil d'administration peut rejeter la plainte si le plaignant fait défaut de se présenter.

I) Émettre des recommandations au conseil d'administration.

Article 4 : VOTE

À toutes assemblées des membres, seul les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les votes se prennent à main levée, on peut recourir au scrutin secret sur proposition d'un membre avec adoption. Les décisions sont prises à la majorité, soit cinquante pour cent plus un (50% + 1) voix des membres présents. En cas d'égalité de voix on retourne au 2ème tour de scrutin car le président d'assemblée est impartial et n'a pas droit de vote.

Section 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Article 1 : CONVOCATION

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée pour un sujet défini suivant les formalités prévues par les présents règlements. Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres, adressée au président du conseil d'administration ou en cas d'absence de la présidence à un autre dirigeant du conseil d'administration. Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai de sept (7) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée.

Article 2 : Quorum

Dix (10) membres en règle présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale spéciale.

Article 3 : VOTE

À toutes assemblées des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration de sont pas valide. Les votes se prennent à main levée, on peut recourir au scrutin secret sur proposition d'un membre avec adoption. Les décisions sont prises à la majorité, soit cinquante pour cent plus un (50% + 1) voix des membres présents. En cas d'égalité, la recherche de consensus devra primer dans le processus de décision, il est préférable de reporter une prise de décision et de poursuivre la réflexion plutôt que de passer au vote et de risquer ainsi de diviser les membres lors de cette assemblée.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : COMPOSITION

- A) Le conseil d'Administration se compose de sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle de la corporation.
- B) Tous les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Les départs ou renouvellement devront se faire en alternance, afin que les dirigeants ne démissionnent pas tous durant la même période.

Article 2 : QUORUM

Article 8 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Éligibilité :

Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir les dites fonctions. À l'exception d'une personne qui a travaillé pour la corporation en tant qu'employé rémunéré ne peut poser sa candidature au sein du conseil d'administration durant une période de trois (3) ans à compter de sa date de départ.

B) Mise en candidature :

Dans les six (6) semaines suivant la fin de l'année financière la direction de la corporation devra établir la liste complète des membres en règle apte à remplir les fonctions d'administrateur.

Les membres devront être présent à l'assemblée générale au moment de la mise en candidature et / ou avoir signifier par écrit son intérêt à faire partie du conseil d'administration.

C) L'assemblée nomme un président d'élection qui n'aura pas droit de vote ni le droit d'être mis en candidature.

D) Le président d'élection voit à la nomination du secrétaire d'élection.

E) Les dirigeants seront élus à la première assemblée régulière du conseil d'administration.

Article 9 : DIRIGEANTS

A) Leurs réunions se tiennent à la demande du président ou de deux (2) d'entre eux; un minimum d'une réunion par deux (2) mois;

B) Un quorum est de (50% + 1) est requis pour l'adoption des résolutions;

C) Toutes les résolutions de ses dirigeants doivent être soumises pour approbation à la prochaine réunion du conseil d'administration.

D) Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

A) présente, préféablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;

B) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;

C) cesse de posséder les qualifications requises;

D) a manqué (2) réunions sans motivation du conseil d'administration;

E) est destitué selon l'article 10 du présent règlement.

Article 4 : LE TRÉSORIER

Il supervise la gestion financière que fait la direction de la corporation. Il signe tous les effets bancaires et les engagements financiers de la corporation. Il fournit au conseil d'administration, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, les entrées de fonds et les déboursés de la corporation, l'inventaire des biens, dettes ou obligations. À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection. Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

Article 5 : LES VACANCES

Si les fonctions de quelconque des dirigeants de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de tout autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions. À l'exception d'une personne qui a travaillé pour la corporation en tant qu'employé rémunéré ne peut poser sa candidature au sein du conseil d'administration durant une période de 3 ans à compter de sa date de départ.

Article 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs doivent conserver la confidentialité sur toute information dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ce même lorsqu'ils auront quitté celles-ci. Ils pourront diffuser des informations en autant qu'ils auront été autorisés clairement par le conseil pour ce faire.

Article 7 : RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS (art.321 C.c.Q)

Les administrateurs sont les seuls mandataires de la personne morale. Ils n'ont de pouvoir légaux que tous ensemble, à moins d'une délégation prévue aux règlements généraux. Les administrateurs sont imputables légalement ensemble des informations contenues dans les documents légaux que sont les procès-verbaux et les livres comptables. Les administrateurs doivent assumer leur mandat dans le respect des lois, des règlements internes et de l'acte constitutif de la personne morale.

Article 8 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (art.322 C.c.Q)

Les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale :

- A) Prudence : s'assurer d'être informé de façon éclairée avant de prendre une décision.
- B) Diligence : Voir à régler les situations qui sont portées à son attention dans un délai raisonnable.
- C) Loyauté : S'assurer que toutes ses actions et ses décisions sont orientées vers l'atteinte de la mission de l'organisme et non vers des intérêts personnels ou de sous-groupe.

- D) Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquière, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.
- E) L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.
- F) À la demande d'un dirigeant, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition en question.
- G) Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de bien impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.
- H) Le conseil d'administration peut, selon les besoins, engager des personnes qu'il rémunérera pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la corporation. Lors d'attribution de nouveaux contrats d'emploi rémunéré, le conseil d'administration doit, en premier lieu, l'offrir par affichage interne, à ses employés déjà en fonction, pour une période déterminée, en autant qu'ils possèdent les compétences nécessaires. Si aucun employé n'est intéressé, le conseil d'administration pourra alors l'offrir à l'externe, ceci exclut les membres du conseil d'administration. Toute personne ayant siégé sur le conseil d'administration devra attendre trois (3) ans à partir de la date de démission ou départ avant de pouvoir appliquer sur un poste rémunéré de la corporation.

Article 2 : EMPLOYÉS DE LA CORPORATION

- A) Ne peut être sur un conseil d'administration un conjoint(e) ou tout autre personne ayant un lien de parenté avec un employé de la corporation.
- B) Une personne qui a travaillé pour la corporation en tant qu'employé rémunéré ne peut poser sa candidature au sein du conseil d'administration durant une période de trois (3) ans à compté de sa date de départ.
- C) Les employés de la corporation ne peuvent pas utiliser à des fins personnels l'équipement de l'organisme.